

MAIRIE DE VIRIAT

DECISION DU MAIRE

OBJET : Rectification d'une erreur matérielle figurant dans la délibération n°D260526-07 relative aux avenants des marchés de travaux pour la construction de la nouvelle mairie

Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07 avril 2026, portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment la délégation lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu le budget communal de l'exercice 2026, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2026, et les crédits inscrits permettant des dépenses afférentes au marché susvisé

Vu le marché de travaux LOT n° 8 – Étanchéité pour la construction de la nouvelle mairie, conclu le 7 février 2024 avec la SARL MBC ETANCHÉITÉ d'un montant initial de 104 000 € HT/124 800 TTC

Vu la délibération n° D260526-07 du 26 mai 2026, relative aux avenants aux marchés de travaux, comportant un tableau récapitulatif du montant des avenants et l'incidence financière sur chacun des lots et sur le montant total de l'opération

Dans le cadre de l'opération de construction de la nouvelle mairie, la délibération n° D260526-07 du 26 mai 2026 présente, dans son tableau récapitulatif, un avenant négatif d'un montant de 24 975,00 € concernant le lot n° 8 – Étanchéité, attribué à la SARL MBC ÉTANCHÉITÉ.

Après vérification des pièces du marché, il apparaît que cet avenant n'a pas été signé par les parties. Les stipulations contractuelles du marché initial n'ont donc pas été modifiées.

Par ailleurs, les prestations effectivement réalisées correspondent aux prestations prévues au marché initial et aucune diminution des prestations ni du prix du marché n'a été contractuellement conclue.

La mention de cet avenant négatif dans le tableau récapitulatif de la délibération du 26 mai 2026 constitue ainsi une erreur matérielle.

Il convient par conséquent de rectifier cette erreur afin que les pièces administratives du marché correspondent à la réalité contractuelle et de permettre le règlement des prestations réalisées sur la base du marché régulièrement conclu.

Le montant contractuel du lot n° 8 demeure donc fixé à 104 000 € HT, soit 124 800 € TTC.

Dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée :

- **CONSTATE** l'erreur matérielle figurant dans le tableau récapitulatif annexé à la délibération n° D260526-07 du 26 mai 2026, en ce qu'il fait apparaître, pour le lot n° 8 « Étanchéité », un avenant négatif d'un montant de 24 975,00 € ;
- **PRECISE** que cet avenant n'ayant pas été signé par les parties, il n'a produit aucun effet sur le montant ni sur les conditions d'exécution du marché ;
- **PRECISE** que le montant contractuel du lot n° 8 demeure celui fixé par le marché initial, soit 104 000 € HT, correspondant à 124 800 € TTC ;
- **PRECISE** que le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des pièces contractuelles régulièrement conclues et des prestations effectivement exécutées ;

Fait à Viriat, le 25 août 2026

LE MAIRE,
Bernard PERRET

